6409

A. M. D. G.

SOCIÉTÉ de BON SECOURS

SOUS LE PATRONAGE DE

SAINT EDOUARD

Montréal
EUGÈNE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
90 rue Saint-Vincent

1887

A. M. D. G.

J.
6409

SOCIETE de BON SECOURS

SOUS LE PATRONAGE DE

SAINT EDOUARD

Montréal
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
20 rue Saint-Vincent

1887

A. M. D. G.

SOCIETE DE BON SECOURS

SOUS LE PATRONAGE DE

SAINT EDOUARD.

§ I.

Fin de la Société.

La Société de Saint-Edouard est une société qui a pour but de venir en aide aux malades pauvres destitués de tout secours.

Elle a pour fin de soulager spirituellement et matériellement les malades pauvres.

Elle s'efforce, par ses membres visiteurs, d'apprendre aux malades à supporter chrétiennement leurs souffrances, à les endurer en esprit de pénitence et en union avec Notre Seigneur Jésus-Christ souffrant, enfin à les préparer à mourir en grâce avec Dieu.

Elle distribue aux malades honnêtes et vraiment pauvres les choses les plus nécessaires à leurs besoins : thé, sucre, beurre, farine d'avoine, viande pour bouillons, etc., vin et médicaments, etc.

Elle prend soin d'ensevelir les morts quand la famille le désire, et elle donne les objets les

plus nécessaires à la sépulture, si les parents trop pauvres ne peuvent se les procurer.

Quand les malades peuvent sortir et demander l'aumône, la société ne s'en charge plus.

§ II.

Organisation de la Société.

La société a un Supérieur, qui est Monseigneur de Montréal.

Elle a un prêtre Directeur, du Séminaire de St-Sulpice, nommé par Monseigneur de Montréal et M. le Supérieur du Séminaire.

Elle se compose de membres visiteurs et de membres payants.

Les membres visiteurs sont nommés par M. le Directeur ; ils sont révocables à sa volonté.

Leur office est de visiter les malades, au moins une fois la semaine, de les encourager dans leurs souffrances et de leur distribuer les secours nécessaires à leurs besoins.

Ils traitent, avec M. le Directeur, des affaires de la petite société.

Deux Médecins, choisis parmi les membres, visitent *gratis* les malades, quand ils n'ont pas été vus par d'autres médecins, et prescrivent les remèdes nécessaires.

Les remèdes sont fournis par la société et se trouvent sous la direction d'un des deux médecins.

La société a un Trésorier, un Secrétaire, un Pourvoyeur.

Le Trésorier recueille l'argent de tous les membres au jour de l'assemblée.

L'assemblée se tient tous les quinze jours, le Mardi soir, devant M. le Directeur.

A cette assemblée il donne lecture des recettes et des dépenses faites durant les quinze jours.

Il paye les comptes du Pourvoyeur.

Le Secrétaire note et inscrit tout ce qui se passe dans les assemblées. Il en fait lecture au commencement de l'assemblée suivante.

Le Pourvoyeur achète, d'après l'avis du conseil, les provisions, et les distribue le Lundi aux parents des malades, d'après la note donnée par les visiteurs.

Il ne donne aucunes provisions confiées à sa garde, à qui que ce soit, sans une note signée du Directeur et des visiteurs qui ont vu le malade. Cette note doit porter le nom du malade, de la rue et le numéro, et aussi les objets prescrits avec la quantité.

A la première assemblée suivante il met sous les yeux du Directeur et des visiteurs toutes les notes reçues, afin que chaque visiteur puisse reconnaître sa note.

Dans les assemblées on s'occupe uniquement des affaires de la société. Les conversations inutiles en sont bannies. Quand un membre a la parole, on ne se permet pas de l'interrompre, encore moins de parler avec son voisin.

Outre l'assemblée de tous les quinze jours, les visiteurs en tiendront une autre tous les huit jours, au temps et au lieu le plus commode pour tous. Là, ils feront connaître les nouveaux malades, recueilleront l'argent de la semaine, se distribueront les visites à faire, etc., etc.

Chaque assemblée commence et se termine par la prière.

Veni Sancte Spiritus... Ave, Maria...
O Marie conçue sans péché...
Saint Joseph, priez pour nous.
Saint Vincent de Paul, priez pour nous.
Saint Edouard, priez pour nous *(ter)*.

A la fin de l'assemblée on récite le *Sub tuum*.

On n'admettra parmi les visiteurs que des hommes ou des jeunes gens d'une vertu éprouvée et d'un désintéressement parfait.

L'aspirant est présenté à M. le Directeur par la majorité des membres actifs. Si M. le Directeur le juge propre à cet emploi, avant d'être admis définitivement, il doit, pendant six mois, donner des preuves de son dévouement pour la petite société, et visiter régulièrement les malades avec quelques-uns des membres actifs.

Membres payants.

Tout le monde, de quelque condition qu'il soit, peut appartenir à la société comme membre payant, pourvu qu'il donne cinq cents par mois, 60 cents par an.

Donc les hommes, les femmes, les enfants peuvent en faire partie à la condition de payer la contribution assignée.

La société accepte, avec reconnaissance, tout don en argent ou en nature, linge, provisions, etc.

La société ne donne que d'après ses moyens. Il ne lui est pas permis de s'endetter. Elle cesse de distribuer des secours aux malades

quand l'argent lui fait défaut. Si la divine Providence approuve ses services, elle lui viendra en aide selon ses besoins.

Chaque membre payant ou visiteur est engagé à dire, chaque jour, un *Ave Maria*, une invocation au Sacré-Cœur, à Marie Immaculée, à saint Joseph, à saint Vincent de Paul et à saint Edouard.

§ III.

Conduite de MM. les Visiteurs auprès des malades.

Les visiteurs doivent être au moins deux en se rendant auprès des pauvres malades. Ils ne donnent rien sans avoir vu par eux-mêmes l'état du malade et reconnu ses besoins.

Ils ne distribuent point d'argent, si ce n'est dans une absolue nécessité. S'ils le font, ils auront soin d'en rendre compte à la prochaine assemblée.

A leur entrée chez les malades et à leur sortie, ils récitent, pour attirer les bénédictions de Dieu sur leur visite, un *Ave Maria*, une invocation au Sacré-Cœur de Jésus, à Marie Immaculée, à saint Joseph, à saint Vincent de Paul et à saint Edouard *(ter)*.

Ils saluent, avec bonté, le malade et les personnes présentes. Ils s'informent de l'état du pauvre patient, lui donnent des avis pleins de charité, et l'encouragent à supporter patiemment ses peines en union avec Notre-Seigneur qui a tant souffert pour nous. S'ils le trouvent bien disposé ils lui montrent et lui font baiser

le crucifix, qu'ils doivent toujours porter sur eux.

Ils lui rendent tous les services qu'une charité tendre, intelligente et généreuse peut inspirer à ceux qui voient dans les malades pauvres les membres souffrants de Jésus-Christ. En conséquence, ils se font un bonheur de les lever, de les asseoir, de les coucher, de les essuyer, de les laver, de les changer, etc., etc.

Dans leur visite ils prennent un soin extrême de ne rien dire ou faire qui puisse blesser la modestie.

Ils sont surtout très réservés à l'égard des femmes ou des jeunes filles.

Ils ne visitent point les femmes en couche. Il n'y a que les médecins à qui cela soit permis.

Si ces femmes sont dans l'extrême pauvreté, M. le Directeur devra en être averti, et il enverra quelques Dames pieuses et dévouées à la petite société pour les voir et leur porter les choses les plus nécessaires à leurs besoins.

Aussitôt qu'ils apprennent qu'un de leurs malades est décédé, ils vont s'offrir pour l'ensevelir.

§ IV.

Avantages de la Société.

Aux Associés de la St-Edouard conviennent particulièrement ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pleines d'espérance et de consolation :

" Venez, les bénis de mon Père, posséder le
" royaume préparé pour vous depuis la fonda-

" tion du monde. Car j'ai eu faim et vous " m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous " m'avez donné à boire ; j'étais nu et vous " m'avez vêtu ; *malade et vous m'avez visité.*" S. Mat., 25, 34. " En vérité, en vérité, je vous " le dis : chaque fois que vous avez rendu ces " services à l'un des plus petits d'entre mes " frères, c'est à moi que vous l'avez fait " S. Mat., 25, 40.

Le Souverain Pontife, Léon XIII, le 21 décembre 1879, sollicité par Sa Grandeur Mgr E. C. Fabre, évêque de Montréal, a accordé à tous les membres de la Société, aux conditions ordinaires, une indulgence plénière : 1° au jour de l'entrée dans la Société ; 2° au jour de la fête de St Edouard, patron de cette pieuse association ; 3° à l'article de la mort ; 4° une fois chaque mois, au jour qu'il plaira à chacun de choisir.

De plus, il a accordé une indulgence de 200 jours aux membres qui assisteront aux assemblées et à ceux qui enseveliront les corps des défunts.

Benignissime Pater,

Eduardus, Episcopus Marianopolitanus, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit quod in sua Diocesi piam sodalitatem instituerit cujus specialis finis est infirmos visitare, eorumque necessitatibus sive temporalibus sive spiritualibus pro posse subvenire, mortuosque decenter sepelire. Hæc autem societas recens nata nullis gaudet spiritualibus gratiis quibus cæteras similes, quo ferventius ad pia opera ipsis propria sese ferant, Ecclesia solet cumulare. Ideo Orator enixe pos-

tulat ut Vestra Beatitudo Supradictæ Societati, tanquam auspicium supernæ benignitatis, speciales indulgentias concedere dignetur, scilicet :

1o Indulgentiam Plenariam a singulis membris lucrandam die quo Sodalitati nomen dederint, item die festo S. Eduardi hujusce piæ Unionis patroni, insuper una vice per mensem die quam unicuique placuerit eligere, et demum in articulo mortis.

2o Indulgentiam Tercentorum dierum sociis quotiescumque congregationibus, quæ certis diebus fieri solent, intervenient, et quotiescumque propriis manibus curabunt corpus defuncti sepelire.

3o Indulgentiam Centum dierum his qui infirmum in spiritu charitatis visitaverint.

Ex audientia Sanctissimi diei 21 Decembris 1879 :

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia P. P. XIII, referente infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, porrectis precibus rescribendum censuit :

Ad 1um, Petitam Indulgentiam Plenariam benigne concedere dignatus est in forma Ecclesiæ consueta, servatis servandis.

Ad 2um, Ducentorum dierum Indulgentiam insuper elargitus est semel a Sociis lucrandam quotiescumque congregationibus quæ statutis diebus fieri solent intervenerint, et quotiescumque propriis manibus curabunt corpus defuncti sepelire.

Ad 3um, Negative.

Datum Romæ, ex æd. S. Congregationis, die et anno ut supra.

Gratis quocumque titulo.

L. & S. (Sign.) IGNATIUS MAZOTTI,
Secretarius.

Pro vero apographo,

T. HAREL, Sacerdos,
Vice Cancellarius Marianopolitanus.

A M D G